

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 octobre 1988.

## PROPOSITION DE LOI

*modifiant la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations  
résultant des événements d'Afrique du Nord,*

PRÉSENTÉE

Par M. Paul ALDUY,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le titre III de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, modifiant la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968, permet aux intéressés de recouvrer leur ancienneté au titre de certains ordres et décorations, de lever de plein droit le séquestre mis sur les biens appartenant à des personnes condamnées et ultérieurement amnistiées, et prévoit notamment d'amnistier les infractions et les faits constitutifs de fautes disciplinaires et professionnelles à l'occasion ou à la suite des événements d'Afrique du Nord.

Le dernier point de cette loi, contenu dans l'article 12, présente un intérêt certain, il semble en effet impératif d'effacer définitivement les séquelles de ce drame national.

Néanmoins le bénéfice de la loi d'amnistie ne semble pas s'appliquer aux périodes de détention ayant frappé les membres de l'O.A.S. ou de l'Algérie française en général, ce qui est préjudiciable en matière d'avancement.

Si vous êtes d'accord pour apporter une amélioration, comme je le propose, à la loi d'amnistie du 8 juillet 1987, sur ce point essentiel, je vous prie de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

### PROPOSITION DE LOI

La loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord est complétée par un article 13 ainsi rédigé :

« Art. 13. — Il est entendu que l'amnistie s'étend aux périodes de détention qui ont frappé les anciens membres de l'O.A.S. ou de l'Algérie française. En matière d'avancement notamment aucune réduction de temps ne peut intervenir du fait de ces périodes de détention.

« La présente loi doit s'appliquer sans aucune restriction à tous les civils, militaires et fonctionnaires de police en particulier. »